



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-280

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2024-08-21-00019 - ARRÊTÉ N°2024-08-21-00019 Portant sur la composition de la commission académique des recours administratifs préalables obligatoires formés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille (2 pages)

Page 4

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2024-09-25-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant liste candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix session du 19 septembre 2023 V4 (3 pages)

Page 6

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2024-09-20-00012 - Arrêté rectoral du 20 septembre 2024 portant constitution de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Clermont-Ferrand (3 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-09-19-00009 - 2024-09-19 arrêté modificatif tableaux garde (9 pages)

Page 12

84-2024-09-20-00014 - ARRETE MODIFICATIF n° 2024-09-0051 DOTATION 2024 ESPERANCE 63.docx (3 pages)

Page 21

84-2024-09-25-00002 - ARRETE MODIFICATIF n° 2024-09-0052 DGF CCAS CLERMONT 2024 avec reprise d'excédent (3 pages)

Page 24

84-2024-09-20-00013 - Arrêté n° 2024-09-0050 DGF 2024 modificatif + Reprise excdent.docx (3 pages)

Page 27

84-2024-09-23-00002 - ARRETE n° 2024-09-0053 DGF modificatif 2024 SOS SOLIDARITES.docx (3 pages)

Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-09-17-00012 - Arrêté n°2024-14-0482 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique fonctionnant en mode dispositif intégré DITFP DU CANTAL - Transfert géographique du site principal de

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-09-24-00002 - Arrêté n° 2024-17-0353 portant désignation de madame Marion ODADJIAN, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier (CH) d'Yssingeaux (43) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Maurice-de-Lignon (43) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Didier-en-Velay (43). (3 pages)

Page 37

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2024-09-25-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024-175 du 25 septembre 2024 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA). (3 pages)

Page 40

Division de l'enseignement privé
Réf N° Guichet unique
Affaire suivie par : Emmanuel Delétoile
Tél : 04 56 52 77 73
Mél : ce.dep@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N°2024-08

**Portant sur la composition de la commission académique des recours administratifs
préalables obligatoires formés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans
la famille**

**Annule et remplace l'ARRÊTÉ N°2024-07 du 15 avril 2024
(Publié le 20 juin 2024 au recueil des actes administratifs spécial n°84-2024-171)**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 131-2, L.131-5 et D.131-11-10 à D.131-11-13.

Arrête :

Article 1^{er}

La commission des recours administratifs préalables obligatoires formés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille est présidée par la rectrice de l'académie de Grenoble.

Article 2

Les membres de la commission mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont nommés ainsi qu'il suit.

Membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Membres titulaires :

Madame la rectrice de l'académie de Grenoble ;

Monsieur Vincent HERNU, Conseiller technique du premier degré ;

Monsieur Vincent GUIRAL, Inspecteur d'Académie – Inspecteur Pédagogique Régional ;

Madame Florence BORGHESE, Médecin, conseillère technique ;

Madame Agnès CROCIATI, Conseillère technique de service social – rectorat.

b) Membres suppléants :

Madame la secrétaire générale d'académie ;

Madame Sophie DESBRUN Inspectrice de l'Éducation Nationale ;

Madame Claire DIETRICH, Inspectrice d'Académie – Inspectrice Pédagogique Régionale ;

Madame Fabienne MARTIN, Médecin conseillère technique – DSDEN de l'Isère ;

Madame Sylvie BLANC, Conseillère technique de service social – Responsable départementale de SSFE de Savoie.

Article 3

Le mandat des membres nommés à l'article 1^{er} du présent arrêté est de deux ans.

La date d'entrée en vigueur de l'arrêté est déterminé par la date de la publication au recueil des actes administratifs du Rhône.

Article 4

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Grenoble, le 21 août 2024

Hélène Insel



**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SGAMISED RH-BZREC-2024-09-20-01
fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le
ressort du SGAMI Sud-Est - Session du 19 septembre 2023 - V4**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2023 autorisant au titre de la deuxième session de l'année 2023 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2023 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 19 septembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 10 mai 2023 autorisant au titre de la deuxième session de l'année 2023 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale au titre de la deuxième session de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport du recrutement de gardien de la paix – session du 19 septembre 2023

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale du recrutement de gardien de la paix – session du 19 septembre 2023

Sur la proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 19 septembre 2023 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est, est complétée comme suit :

ARTICLE 2 : – La liste des candidats déclarés admis dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 19 septembre 2023 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

DUBREUIL Manon
KEMPA Théophile

ARTICLE 3 : – Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2024
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



Arrêté rectoral du 20 septembre 2024 portant constitution de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Clermont-Ferrand

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 portant création des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et l'arrêté du 28 novembre 2022 portant création pour le bureau de vote électronique de la commission administrative paritaire académique précitée ;
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 08 décembre 2022.

A R R E T E

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Tanguy CAVÉ Secrétaire Général de l'Académie
Madame Peggy VOISSE Secrétaire Générale Adjointe - Directrice des Ressources Humaines	Monsieur Pascal LE-MOING Conseiller Technique Etablissements Vie Scolaire
Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants	Madame Sandy BURNOL Cheffe de la Division des Personnels d'Encadrement et IATSS
Madame Aurélie FARGET Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants	Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Madame Stéphanie TINAYRE Déléguée Adjointe Régionale Académique de l'information et de l'orientation	Monsieur Stéphane BARTHELEMY IEN ASH Service départemental de l'Ecole Inclusive DSDEN de la HAUTE-LOIRE
Madame Agnès DANTIL IEN-ET de Sciences et Techniques Industrielles	Monsieur Samai AZZOUZ IEN Apprentissage
Madame Josèphe TEULADE IEN-ET d'Economie et Gestion	Monsieur Damien ROQUESSALANE IEN Lettres / Anglais
Monsieur Yannick MORICE IA-IPR de STI	Monsieur Raphaël PERRIN IA-IPR d'Education musicale et chant choral
Madame Catherine CHIFFE IA-IPR d'Economie et Gestion	Madame Marianne PIERROT IA-IPR d'Arts Plastiques
Monsieur David LAFARGE IA-IPR de Physique - Chimie	Monsieur Jean-Jacques SEITZ IA-IPR de Mathématiques
Madame Marie-Estelle ROUVE IA-IPR d'EPS	Monsieur Jean-Marc BODET IA-IPR d'EPS
Monsieur Charles MORACCHINI IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire	Madame Annie BALLARIN IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire
Monsieur Noël GORGE IA-IPR de Lettres	Madame Nathalie LEMAIRE IA-IPR Lettres
Madame Christine LECART-VIDAL IA-IPR d'Anglais	Madame Judith NOSSENT IA-IPR d'Allemand
Monsieur Bertil JAYER Proviseur LP Roger Claustres CLERMONT-FERRAND	Monsieur Romuald FLORID Proviseur Lycée A. Londres CUSSET
Monsieur Alain CHERAA Proviseur Lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND	Madame Christine VIGNEAU-PELISSIER Proviseure Lycée La Fayette CLERMONT-FERRAND
Madame Agnès COUTARD Proviseure Lycée Pierre Joël Bonté RIOM	Madame Sandrine MOURIER-STOPAR Proviseure LP Gergovie CLERMONT-FERRAND
Madame Séverine THIOURT Principale Collège C. Baudelaire CLERMONT-FERRAND	Monsieur Thierry PELOUX Principal Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND
Monsieur Eric FRAYSSINET Proviseur Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Madame Sylvie ANDRE Principale Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES

Arrêté N° 2024-01-0055

Portant modification de l'arrêté n°2024-01-0051 du 10 septembre 2024 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour les mois d'octobre 2024 à mars 2025 suite à une erreur matérielle

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté N° 2023-01-0058 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14 décembre 2023 portant avenant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n°2024-01-0051 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 10 septembre 2024 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour les mois d'octobre 2024 à mars 2025 ;

Vu l'avis rendu le 10 septembre 2024 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain suite à la consultation électronique du 2 au 9 septembre 2024 ;

Considérant que dans l'arrêté n°2024-01-0051 du 10 septembre 2024, des gardes ont été indûment affectées à la société de transport sanitaire BELLEGARDE AMBULANCES MULTIN-HUMBERT les samedis, dimanches et jours fériés de 22h à 06h sur le secteur 2_Valserhône, alors qu'aucune ligne de garde n'est prévue à ces jours et horaires dans le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire est modifiée pour le secteur 2_Valserhône selon le planning ci-joint, pour les mois d'octobre 2024 à mars 2025.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

La directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 septembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
P/ la directrice départementale de l'Ain



Marion FAURE
Chargée de mission transports sanitaires

Annexe à l'arrêté n°2024-01-0055

		Octobre		Secteur 2 - VALSERHONE			Novembre		Secteur 2 - VALSERHONE			Décembre		Secteur 2 - VALSERHONE
		Jour	Horaires				Jour	Horaires				Jour	Horaires	
MARDI	1	6h00 - 14h00		BELLEGARDE	VENDREDI	1	6h00 - 14h00		BELLEGARDE	DIMANCHE	1	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	1	6h00 - 14h00				1	6h00 - 14h00				1	6h00 - 14h00		
	1	6h00 - 14h00				1	6h00 - 14h00				1	6h00 - 14h00		
	1	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		1	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		1	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	1	14h00 - 22h00				1	14h00 - 22h00				1	14h00 - 22h00		
	1	14h00 - 22h00				1	14h00 - 22h00				1	14h00 - 22h00		
	1	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		1	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		1	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
	1	22h00 - 06h00				1	22h00 - 06h00				1	22h00 - 06h00		
	2	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		2	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		2	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	2	6h00 - 14h00				2	6h00 - 14h00				2	6h00 - 14h00		
MERCREDI	2	6h00 - 14h00			SAMEDI	2	6h00 - 14h00			LUNDI	2	6h00 - 14h00		
	2	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		2	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		2	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	2	14h00 - 22h00				2	14h00 - 22h00				2	14h00 - 22h00		
	2	14h00 - 22h00				2	14h00 - 22h00				2	14h00 - 22h00		
	2	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		2	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		2	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
	2	22h00 - 06h00				2	22h00 - 06h00				2	22h00 - 06h00		
	3	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		3	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		3	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	3	6h00 - 14h00				3	6h00 - 14h00				3	6h00 - 14h00		
	3	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		3	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		3	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	3	14h00 - 22h00				3	14h00 - 22h00				3	14h00 - 22h00		
JEUDI	3	14h00 - 22h00			DIMANCHE	3	14h00 - 22h00		BELLEGARDE	MARDI	3	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	3	14h00 - 22h00				3	14h00 - 22h00				3	14h00 - 22h00		
	3	14h00 - 22h00				3	14h00 - 22h00				3	14h00 - 22h00		
	3	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		3	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		3	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
	3	22h00 - 06h00				3	22h00 - 06h00				3	22h00 - 06h00		
	4	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		4	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		4	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	4	6h00 - 14h00				4	6h00 - 14h00				4	6h00 - 14h00		
	4	6h00 - 14h00				4	6h00 - 14h00				4	6h00 - 14h00		
	4	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		4	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		4	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	4	14h00 - 22h00				4	14h00 - 22h00				4	14h00 - 22h00		
VENREDI	4	14h00 - 22h00			LUNDI	4	14h00 - 22h00			MERCREDI	4	14h00 - 22h00		
	4	14h00 - 22h00				4	14h00 - 22h00				4	14h00 - 22h00		
	4	14h00 - 22h00				4	14h00 - 22h00				4	14h00 - 22h00		
	4	14h00 - 22h00				4	14h00 - 22h00				4	14h00 - 22h00		
	4	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		4	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		4	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
	4	22h00 - 06h00				4	22h00 - 06h00				4	22h00 - 06h00		
	5	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		5	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		5	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	5	6h00 - 14h00				5	6h00 - 14h00				5	6h00 - 14h00		
	5	6h00 - 14h00				5	6h00 - 14h00				5	6h00 - 14h00		
	5	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		5	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		5	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
5	14h00 - 22h00			5	14h00 - 22h00			5	14h00 - 22h00					
SAMEDI	5	14h00 - 22h00			MARDI	5	14h00 - 22h00			JEUDI	5	14h00 - 22h00		
	5	14h00 - 22h00				5	14h00 - 22h00				5	14h00 - 22h00		
	5	14h00 - 22h00				5	14h00 - 22h00				5	14h00 - 22h00		
	5	14h00 - 22h00				5	14h00 - 22h00				5	14h00 - 22h00		
	5	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		5	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		5	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
	5	22h00 - 06h00				5	22h00 - 06h00				5	22h00 - 06h00		
	6	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		6	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		6	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	6	6h00 - 14h00				6	6h00 - 14h00				6	6h00 - 14h00		
	6	6h00 - 14h00				6	6h00 - 14h00				6	6h00 - 14h00		
	6	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		6	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		6	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
6	14h00 - 22h00			6	14h00 - 22h00			6	14h00 - 22h00					
DIMANCHE	6	14h00 - 22h00			MERCREDI	6	14h00 - 22h00			VENREDI	6	14h00 - 22h00		
	6	14h00 - 22h00				6	14h00 - 22h00				6	14h00 - 22h00		
	6	14h00 - 22h00				6	14h00 - 22h00				6	14h00 - 22h00		
	6	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		6	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		6	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
	6	22h00 - 06h00				6	22h00 - 06h00				6	22h00 - 06h00		
	7	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		7	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		7	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	7	6h00 - 14h00				7	6h00 - 14h00				7	6h00 - 14h00		
	7	6h00 - 14h00				7	6h00 - 14h00				7	6h00 - 14h00		
	7	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		7	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		7	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	7	14h00 - 22h00				7	14h00 - 22h00				7	14h00 - 22h00		
LUNDI	7	14h00 - 22h00			JEUDI	7	14h00 - 22h00			SAMEDI	7	14h00 - 22h00		
	7	14h00 - 22h00				7	14h00 - 22h00				7	14h00 - 22h00		
	7	14h00 - 22h00				7	14h00 - 22h00				7	14h00 - 22h00		
	7	14h00 - 22h00				7	14h00 - 22h00				7	14h00 - 22h00		
	7	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		7	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		7	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
	7	22h00 - 06h00				7	22h00 - 06h00				7	22h00 - 06h00		
	8	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		8	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		8	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	8	6h00 - 14h00				8	6h00 - 14h00				8	6h00 - 14h00		
	8	6h00 - 14h00				8	6h00 - 14h00				8	6h00 - 14h00		
	8	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		8	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		8	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
8	14h00 - 22h00			8	14h00 - 22h00			8	14h00 - 22h00					
MARDI	8	14h00 - 22h00			VENREDI	8	14h00 - 22h00			DIMANCHE	8	14h00 - 22h00		
	8	14h00 - 22h00				8	14h00 - 22h00				8	14h00 - 22h00		
	8	14h00 - 22h00				8	14h00 - 22h00				8	14h00 - 22h00		
	8	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		8	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		8	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
	8	22h00 - 06h00				8	22h00 - 06h00				8	22h00 - 06h00		
	9	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		9	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		9	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	9	6h00 - 14h00				9	6h00 - 14h00				9	6h00 - 14h00		
	9	6h00 - 14h00				9	6h00 - 14h00				9	6h00 - 14h00		
	9	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		9	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		9	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	9	14h00 - 22h00				9	14h00 - 22h00				9	14h00 - 22h00		
MERCREDI	9	14h00 - 22h00			SAMEDI	9	14h00 - 22h00			LUNDI	9	14h00 - 22h00		
	9	14h00 - 22h00				9	14h00 - 22h00				9	14h00 - 22h00		
	9	14h00 - 22h00				9	14h00 - 22h00				9	14h00 - 22h00		
	9	14h00 - 22h00				9	14h00 - 22h00				9	14h00 - 22h00		
	9	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		9	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		9	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
	9	22h00 - 06h00				9	22h00 - 06h00				9	22h00 - 06h00		
	10	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		10	6h00 - 14h00		BELLEGARDE		10	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	10	6h00 - 14h00				10	6h00 - 14h00				10	6h00 - 14h00		
	10	6h00 - 14h00				10	6h00 - 14h00				10	6h00 - 14h00		
	10	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		10	14h00 - 22h00		BELLEGARDE		10	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
10	14h00 - 22h00			10	14h00 - 22h00			10	14h00 - 22h00					
JEUDI	10	14h00 - 22h00			DIMANCHE	10	14h00 - 22h00			MARDI	10	14h00 - 22h00		
	10	14h00 - 22h00				10	14h00 - 22h00				10	14h00 - 22h00		
	10	14h00 - 22h00				10	14h00 - 22h00				10	14h00 - 22h00		
	10	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		10	22h00 - 06h00		BELLEGARDE		10	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
	10	22h00 - 06h00				10	22h00 - 06h00				10	22h00 - 06h00		

		Janvier		Secteur 2 - VALSERHONNE
		Jour	Horaires	
MERCREDI	1	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	1	6h00 - 14h00		
	1	6h00 - 14h00		
	1	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	1	14h00 - 22h00		
	1	14h00 - 22h00		
	1	22h00 - 06h00		
1	22h00 - 06h00			
JEUDI	2	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	2	6h00 - 14h00		
	2	6h00 - 14h00		
	2	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	2	14h00 - 22h00		
	2	14h00 - 22h00		
	2	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
2	22h00 - 06h00			
VENDREDI	3	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	3	6h00 - 14h00		
	3	6h00 - 14h00		
	3	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	3	14h00 - 22h00		
	3	14h00 - 22h00		
	3	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
3	22h00 - 06h00			
SAMEDI	4	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	4	6h00 - 14h00		
	4	6h00 - 14h00		
	4	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	4	14h00 - 22h00		
	4	14h00 - 22h00		
	4	22h00 - 06h00		
4	22h00 - 06h00			
DIMANCHE	5	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	5	6h00 - 14h00		
	5	6h00 - 14h00		
	5	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	5	14h00 - 22h00		
	5	14h00 - 22h00		
	5	22h00 - 06h00		
5	22h00 - 06h00			
LUNDI	6	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	6	6h00 - 14h00		
	6	6h00 - 14h00		
	6	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	6	14h00 - 22h00		
	6	14h00 - 22h00		
	6	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
6	22h00 - 06h00			
MARDI	7	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	7	6h00 - 14h00		
	7	6h00 - 14h00		
	7	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	7	14h00 - 22h00		
	7	14h00 - 22h00		
	7	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
7	22h00 - 06h00			
MERCREDI	8	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	8	6h00 - 14h00		
	8	6h00 - 14h00		
	8	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	8	14h00 - 22h00		
	8	14h00 - 22h00		
	8	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
8	22h00 - 06h00			
JE	9	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	9	6h00 - 14h00		
	9	6h00 - 14h00		

		Février		Secteur 2 - VALSERHONNE
		Jour	Horaires	
SAMEDI	1	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	1	6h00 - 14h00		
	1	6h00 - 14h00		
	1	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	1	14h00 - 22h00		
	1	14h00 - 22h00		
	1	22h00 - 06h00		
1	22h00 - 06h00			
DIMANCHE	2	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	2	6h00 - 14h00		
	2	6h00 - 14h00		
	2	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	2	14h00 - 22h00		
	2	14h00 - 22h00		
	2	22h00 - 06h00		
2	22h00 - 06h00			
LUNDI	3	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	3	6h00 - 14h00		
	3	6h00 - 14h00		
	3	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	3	14h00 - 22h00		
	3	14h00 - 22h00		
	3	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
3	22h00 - 06h00			
MARDI	4	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	4	6h00 - 14h00		
	4	6h00 - 14h00		
	4	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	4	14h00 - 22h00		
	4	14h00 - 22h00		
	4	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
4	22h00 - 06h00			
MERCREDI	5	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	5	6h00 - 14h00		
	5	6h00 - 14h00		
	5	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	5	14h00 - 22h00		
	5	14h00 - 22h00		
	5	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
5	22h00 - 06h00			
JEUDI	6	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	6	6h00 - 14h00		
	6	6h00 - 14h00		
	6	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	6	14h00 - 22h00		
	6	14h00 - 22h00		
	6	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
6	22h00 - 06h00			
VENDREDI	7	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	7	6h00 - 14h00		
	7	6h00 - 14h00		
	7	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	7	14h00 - 22h00		
	7	14h00 - 22h00		
	7	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
7	22h00 - 06h00			
SAMEDI	8	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	8	6h00 - 14h00		
	8	6h00 - 14h00		
	8	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	8	14h00 - 22h00		
	8	14h00 - 22h00		
	8	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
8	22h00 - 06h00			
JE	9	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	9	6h00 - 14h00		
	9	6h00 - 14h00		

		Mars		Secteur 2 - VALSERHONNE
		Jour	Horaires	
SAMEDI	1	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	1	6h00 - 14h00		
	1	6h00 - 14h00		
	1	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	1	14h00 - 22h00		
	1	14h00 - 22h00		
	1	22h00 - 06h00		
1	22h00 - 06h00			
DIMANCHE	2	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	2	6h00 - 14h00		
	2	6h00 - 14h00		
	2	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	2	14h00 - 22h00		
	2	14h00 - 22h00		
	2	22h00 - 06h00		
2	22h00 - 06h00			
LUNDI	3	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	3	6h00 - 14h00		
	3	6h00 - 14h00		
	3	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	3	14h00 - 22h00		
	3	14h00 - 22h00		
	3	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
3	22h00 - 06h00			
MARDI	4	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	4	6h00 - 14h00		
	4	6h00 - 14h00		
	4	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	4	14h00 - 22h00		
	4	14h00 - 22h00		
	4	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
4	22h00 - 06h00			
MERCREDI	5	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	5	6h00 - 14h00		
	5	6h00 - 14h00		
	5	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	5	14h00 - 22h00		
	5	14h00 - 22h00		
	5	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
5	22h00 - 06h00			
JEUDI	6	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	6	6h00 - 14h00		
	6	6h00 - 14h00		
	6	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	6	14h00 - 22h00		
	6	14h00 - 22h00		
	6	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
6	22h00 - 06h00			
VENDREDI	7	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	7	6h00 - 14h00		
	7	6h00 - 14h00		
	7	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	7	14h00 - 22h00		
	7	14h00 - 22h00		
	7	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
7	22h00 - 06h00			
SAMEDI	8	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	8	6h00 - 14h00		
	8	6h00 - 14h00		
	8	14h00 - 22h00		BELLEGARDE
	8	14h00 - 22h00		
	8	14h00 - 22h00		
	8	22h00 - 06h00		BELLEGARDE
8	22h00 - 06h00			
JE	9	6h00 - 14h00		BELLEGARDE
	9	6h00 - 14h00		
	9	6h00 - 14h00		

SAMEDI	18	6h00 - 14h00	
	18	6h00 - 14h00	
	18	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	18	14h00 - 22h00	
	18	14h00 - 22h00	
	18	22h00 - 06h00	
DIMANCHE	19	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	19	6h00 - 14h00	
	19	6h00 - 14h00	
	19	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	19	14h00 - 22h00	
	19	14h00 - 22h00	
LUNDI	20	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	20	6h00 - 14h00	
	20	6h00 - 14h00	
	20	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	20	14h00 - 22h00	
	20	14h00 - 22h00	
MARDI	21	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	21	6h00 - 14h00	
	21	6h00 - 14h00	
	21	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	21	14h00 - 22h00	
	21	14h00 - 22h00	
MERCREDI	22	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	22	6h00 - 14h00	
	22	6h00 - 14h00	
	22	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	22	14h00 - 22h00	
	22	14h00 - 22h00	
JEUDI	23	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	23	6h00 - 14h00	
	23	6h00 - 14h00	
	23	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	23	14h00 - 22h00	
	23	14h00 - 22h00	
VENDREDI	24	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	24	6h00 - 14h00	
	24	6h00 - 14h00	
	24	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	24	14h00 - 22h00	
	24	14h00 - 22h00	
SAMEDI	25	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	25	6h00 - 14h00	
	25	6h00 - 14h00	
	25	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	25	14h00 - 22h00	
	25	14h00 - 22h00	
DIMANCHE	26	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	26	6h00 - 14h00	
	26	6h00 - 14h00	
	26	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	26	14h00 - 22h00	
	26	14h00 - 22h00	

MARDI	18	6h00 - 14h00	
	18	6h00 - 14h00	
	18	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	18	14h00 - 22h00	
	18	14h00 - 22h00	
	18	22h00 - 06h00	BELLEGARDE
MERCREDI	19	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	19	6h00 - 14h00	
	19	6h00 - 14h00	
	19	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	19	14h00 - 22h00	
	19	14h00 - 22h00	
JEUDI	20	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	20	6h00 - 14h00	
	20	6h00 - 14h00	
	20	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	20	14h00 - 22h00	
	20	14h00 - 22h00	
VENDREDI	21	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	21	6h00 - 14h00	
	21	6h00 - 14h00	
	21	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	21	14h00 - 22h00	
	21	14h00 - 22h00	
SAMEDI	22	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	22	6h00 - 14h00	
	22	6h00 - 14h00	
	22	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	22	14h00 - 22h00	
	22	14h00 - 22h00	
DIMANCHE	23	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	23	6h00 - 14h00	
	23	6h00 - 14h00	
	23	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	23	14h00 - 22h00	
	23	14h00 - 22h00	
LUNDI	24	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	24	6h00 - 14h00	
	24	6h00 - 14h00	
	24	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	24	14h00 - 22h00	
	24	14h00 - 22h00	
MARDI	25	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	25	6h00 - 14h00	
	25	6h00 - 14h00	
	25	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	25	14h00 - 22h00	
	25	14h00 - 22h00	
MERCREDI	26	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	26	6h00 - 14h00	
	26	6h00 - 14h00	
	26	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	26	14h00 - 22h00	
	26	14h00 - 22h00	

MARDI	18	6h00 - 14h00	
	18	6h00 - 14h00	
	18	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	18	14h00 - 22h00	
	18	14h00 - 22h00	
	18	22h00 - 06h00	BELLEGARDE
MERCREDI	19	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	19	6h00 - 14h00	
	19	6h00 - 14h00	
	19	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	19	14h00 - 22h00	
	19	14h00 - 22h00	
JEUDI	20	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	20	6h00 - 14h00	
	20	6h00 - 14h00	
	20	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	20	14h00 - 22h00	
	20	14h00 - 22h00	
VENDREDI	21	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	21	6h00 - 14h00	
	21	6h00 - 14h00	
	21	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	21	14h00 - 22h00	
	21	14h00 - 22h00	
SAMEDI	22	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	22	6h00 - 14h00	
	22	6h00 - 14h00	
	22	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	22	14h00 - 22h00	
	22	14h00 - 22h00	
DIMANCHE	23	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	23	6h00 - 14h00	
	23	6h00 - 14h00	
	23	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	23	14h00 - 22h00	
	23	14h00 - 22h00	
LUNDI	24	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	24	6h00 - 14h00	
	24	6h00 - 14h00	
	24	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	24	14h00 - 22h00	
	24	14h00 - 22h00	
MARDI	25	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	25	6h00 - 14h00	
	25	6h00 - 14h00	
	25	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	25	14h00 - 22h00	
	25	14h00 - 22h00	
MERCREDI	26	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	26	6h00 - 14h00	
	26	6h00 - 14h00	
	26	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	26	14h00 - 22h00	
	26	14h00 - 22h00	

LUNDI	26	22h00 - 06h00	
	27	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	27	6h00 - 14h00	
	27	6h00 - 14h00	
	27	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	27	14h00 - 22h00	
	27	14h00 - 22h00	
	27	22h00 - 06h00	BELLEGARDE
MARDI	28	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	28	6h00 - 14h00	
	28	6h00 - 14h00	
	28	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	28	14h00 - 22h00	
	28	14h00 - 22h00	
	28	22h00 - 06h00	BELLEGARDE
	28	22h00 - 06h00	
MERCREDI	29	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	29	6h00 - 14h00	
	29	6h00 - 14h00	
	29	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	29	14h00 - 22h00	
	29	14h00 - 22h00	
	29	22h00 - 06h00	BELLEGARDE
	29	22h00 - 06h00	
JEUDI	30	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	30	6h00 - 14h00	
	30	6h00 - 14h00	
	30	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	30	14h00 - 22h00	
	30	14h00 - 22h00	
	30	22h00 - 06h00	BELLEGARDE
	30	22h00 - 06h00	
VENDREDI	31	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	31	6h00 - 14h00	
	31	6h00 - 14h00	
	31	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	31	14h00 - 22h00	
	31	14h00 - 22h00	
	31	22h00 - 06h00	BELLEGARDE
	31	22h00 - 06h00	

JEUDI	26	22h00 - 06h00	
	27	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	27	6h00 - 14h00	
	27	6h00 - 14h00	
	27	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	27	14h00 - 22h00	
	27	14h00 - 22h00	
	27	22h00 - 06h00	BELLEGARDE
VENDREDI	28	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	28	6h00 - 14h00	
	28	6h00 - 14h00	
	28	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	28	14h00 - 22h00	
	28	14h00 - 22h00	
	28	22h00 - 06h00	BELLEGARDE
	28	22h00 - 06h00	

JEUDI	26	22h00 - 06h00	
	27	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	27	6h00 - 14h00	
	27	6h00 - 14h00	
	27	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	27	14h00 - 22h00	
	27	14h00 - 22h00	
	27	22h00 - 06h00	BELLEGARDE
VENDREDI	28	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	28	6h00 - 14h00	
	28	6h00 - 14h00	
	28	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	28	14h00 - 22h00	
	28	14h00 - 22h00	
	28	22h00 - 06h00	BELLEGARDE
	28	22h00 - 06h00	
SAMEDI	29	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	29	6h00 - 14h00	
	29	6h00 - 14h00	
	29	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	29	14h00 - 22h00	
	29	14h00 - 22h00	
	29	22h00 - 06h00	BELLEGARDE
	29	22h00 - 06h00	
DIMANCHE	30	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	30	6h00 - 14h00	
	30	6h00 - 14h00	
	30	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	30	14h00 - 22h00	
	30	14h00 - 22h00	
	30	22h00 - 06h00	BELLEGARDE
	30	22h00 - 06h00	
LUNDI	31	6h00 - 14h00	BELLEGARDE
	31	6h00 - 14h00	
	31	6h00 - 14h00	
	31	14h00 - 22h00	BELLEGARDE
	31	14h00 - 22h00	
	31	14h00 - 22h00	
	31	22h00 - 06h00	BELLEGARDE
	31	22h00 - 06h00	

Arrêté n° 2024-09-0051

Portant modification de la dotation globale de financement 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63.

N° FINESS EJ : 630791390 - N° FINESS ET : 630785020

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 2004/10 du 15 janvier 2004 autorisant, le fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), gérés par Association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 07/03988 du 28 août 2007 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-09-0043 du 17 juillet 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 310 euros CNR (complément pour énergie)</i>	40 210,64€	591 170,58€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 8.632euros CNR (2.632€ départ en retraite et 6.000€ renfort 0,30 éducateur et 0,10 IDE du 1^{er} juin au 31 Août)</i>	485 094,48€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 865,46€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont 310 euros CNR (complément pour énergie) dont 8.632euros CNR (2.632€ départ en retraite et 6.000€ renfort 0,30 éducateur et 0,10 IDE du 1^{er} juin au 31 Août)</i>	564 755,80€	591 170,58€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 414,78€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL– 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 est fixée à **564 755,80 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **8 942 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2025, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL– 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **613 143,80euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2024

Pour Le Directeur départemental
Et par délégation,
La Cheffe de Pôle Offre de Santé Territorialisé

Delphine Calmels

Arrêté n° 2024-09-0052

Portant modification de la dotation globale de financement 2024 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand.

N° FINESS EJ : 630786424 - N° FINESS ET : 630012334

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 n° 2015-506 autorisant, la création des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand pour un fonctionnement basé sur 6 lits;

Vu le procès-verbal du 22 mars 2017 de visite de conformité des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand, réalisé par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-09-0041 du 9 juillet 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 078€	306 322,35€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 10 000euros CNR (Remplacement du poste d'auxiliaire)</i>	230 654,35€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 4 590euros CNR (Frais évaluation externe)</i>	39 590€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	249 058,48€	306 322,35€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 622€	
	Excédent de l'exercice N-1	51 641,87€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand est fixée à **249 058,48euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 14 590euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à 286 110,35euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 septembre 2024

Pour Le Directeur départemental
Et par délégation,
La Cheffe du Pôle Offre de Santé Territorialisé

Delphine Calmels



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2024-09-0050

Portant modification de la dotation globale de financement 2024 du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France.

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 63 000 434 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2010 -120 du 4 juin 2010 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2013-219 du 3 juin 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-09-0045 du 17 juillet 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 921€	2 307 237 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont Renforcement Structure addicto (sur 4 mois) à 0,70ETP Psychologue</i> <i>Dont 8 997€ en mesures nouvelles pérennes CTI pour personnels socio-éducatif</i> <i>Dont Mesures nouvelles pérennes CTI des médecins pour 20 998€</i>	1 656 175€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 6.360 CNR (défibrillateurs sur les 3 sites soit Clermont-Issoire et Ambert)</i>	479 142€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont 6.360 CNR (défibrillateurs sur les 3 sites soit Clermont-Issoire et Ambert)</i> <i>Dont Renforcement Structure addicto (sur 4 mois) à 0,70ETP Psychologue</i> <i>Dont 8 997€ en mesures nouvelles pérennes CTI pour personnels socio-éducatif</i> <i>Dont Mesures nouvelles pérennes CTI des médecins pour 20 998€</i>	2 190 908€	2 307 237 €
	Excédent de l'exercice N-1	116 329€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France est fixée à **2 190 908euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **2 300 877€euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2024

Pour Le Directeur départemental
Et par délégation,
La Cheffe de Pôle Offre de Santé Territorialisé

Delphine Calmels

Arrêté n° 2024-09-0053

Portant modification de la dotation globale de financement 2024 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) – 3, RUE HENRI POURRAT – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association SOS SOLIDARITES.

N° FINESS EJ : 750015968 - N° FINESS ET : 630008498

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 08/02476 du 17 juillet 2008 autorisant, le fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 10/00555 du 5 mars 2010 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-09-0042 du 24 juillet 2024 portant détermination de la dotation globale de financement 2024 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises par l'association SOS SOLIDARITES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 758,82€	902 588,18€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 25.000euros CNR (0,50 ETP IDE surcharge places HLM)</i>	604 208,20€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 621,16€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont 25000euros CNR (0,50 ETP IDE surcharge places HLM) Dont 21 places avec hébergement Dont 7 places HLM Dont 1 place HLM à compter du 1/08/2024	902 588,18€	902 588,18€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES est fixée à **902 588,18 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 25 000,00euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2025, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES à verser au titre de l'exercice 2025 est fixée à **885 778,18 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2024

Pour Le Directeur départemental
Et par délégation
La Cheffe du Pôle Offre de Santé Territorialisée

Delphine CALMELS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-14-0482

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique fonctionnant en mode dispositif intégré DITEP DU CANTAL :

- **Transfert géographique du site principal de POLMINHAC (15800) à Aurillac (15000) ;**
- **Changement de dénomination du site principal ;**
- **Recomposition de l'offre.**

Gestionnaire : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (ADSEA)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-6583 du 10/12/2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à L'ADSEA DU CANTAL pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) AURINQUES HAUTE AUVERGNE situé à AURILLAC (15000) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-6590 du 01/12/2016 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'ADSEA DU CANTAL pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) LE CANSEL, sites POLMINHAC-SAINT-FLOUR, situé à POLMINHAC (15800) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-14-0193 du 03/12/2021 portant :

- Mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) Le CANSEL situé à POLMINHAC (15800) et de ses sites secondaires, par :
 - o Intégration des places du SESSAD AURINQUES HAUTE AUVERGNE (Sites AURILLAC et SAINT FLOUR),
 - o Création de 3 places de prestations en milieu ordinaire sur le site AURILLAC,
 - o Création de 3 places d'accueil de jour (semi-internat) sur le site AURILLAC,
 - o Création de 3 places de prestations en milieu ordinaire sur le site SAINT FLOUR,
 - o Transformation de 1 place d'accueil familial sur le site POLMINHAC,
 - o Création de 2 places de répit,
- Changement de dénomination du DITEP ainsi créé qui devient DITEP DU CANTAL ;
- Application de la nouvelle nomenclature Finess.

Considérant la demande de transfert géographique du site de Polminhac vers Aurillac site de Limagne pour les activités (sans hébergement en semi internat) de jour et thérapeutiques avec une diminution du nombre de places d'internat des petits (rue du Languedoc) et une transformation de ces 2 places d'internat en 4 places en semi-internat (ce qui justifie les modifications opérées par le présent arrêté et reprise en annexe) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (ADSEA), en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique fonctionnant en mode dispositif intégré DITEP DU CANTAL est modifiée comme suit:

- Transfert géographique du site principal de POLMINHAC à AURILLAC (rue de Limagne et rue du Languedoc) ;
- Changement de dénomination du site principal qui devient DITEP DU CANTAL SITE LIMAGNE ;
- Recomposition de l'offre par transformation de 2 places d'internat en 4 places en accueil de jour (semi-internat).

La capacité globale sur l'ensemble des ESMS évolue de 123 à 125 places.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP LE CANSEL, sites POLMINHAC-SAINT-FLOUR intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé dans le Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17/09/2024
La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement(s)
1 Modification adresse EG1
2 Modification raison sociale EG1
3 Modification raison sociale EG2
4 Modification des capacités sr EG1, EG2, EG3

Entité juridique	
Raison sociale : ADSEA DU CANTAL	Numéro : 15 078 214 2
Adresse : 2 R DE LA FROMENTAL 15000 AURILLAC	Statut : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

Entité géographique 1	EG PRINCIPALE
Raison sociale : <u>actuelle</u> : DITEP DU CANTAL SITE POLMINHAC	<u>nouvelle</u> : DITEP DU CANTAL SITE LIMAGNE
Adresse : <u>actuelle</u> : AV DU VAL DE CERE 15800 POLMINHAC	<u>nouvelle</u> : 1 R DE LIMAGNE 15000 AURILLAC
Numéro : 15 078 054 2	
Catégorie : 186 - I.T.E.P.	

Équipements : >> Autorisation actuelle

nb places = 27

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté
844	11	200	8	0-20		03/01/2017	03/12/2021
844	21	200	16	0-20		03/01/2017	03/12/2021
844	40	200	2	0-20	répit	03/12/2021	03/12/2021
844	43	200	1	0-20		03/01/2017	03/12/2021

>> Autorisation nouvelle

nb places = 61

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places
844	11	200	0	6-20	
844	21	200	23	6-20	
844	40	200	0	6-20	
844	43	200	0	6-20	
841	16	200	38	6-20	milieu ordinaire ⁽¹⁾

⁽¹⁾ bureau Sessad au 30 avenue Milhaud à Aurillac

Conventions : >> Actuelles

N°	Objet	Date
1	CPM	30/12/2019
2	DIT	01/01/2019

>> Nouvelles

N°	Objet	Date
1	CPM	20/02/2024
2	DIT	01/01/2019

Entité géographique 2	EG SECONDAIRE
Raison sociale : <u>actuelle</u> : DITEP DU CANTAL SITE AURILLAC	<u>nouvelle</u> : DITEP DU CANTAL INTERNAT DES GRANDS
Adresse : 4 R JEANBAPTISTE VEYRE 15000 AURILLAC	
Numéro : 15 000 306 9	
Catégorie : 186 - I.T.E.P.	

Équipements : >> Autorisation actuelle

nb places = 51

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté
841	16	200	38	3-20		03/01/2017	03/12/2021
844	11	200	7	0-20		03/01/2017	03/12/2021
844	21	200	3	0-20		03/01/2017	03/12/2021
844	22	200	3	0-20		03/01/2017	03/12/2021

>> Autorisation nouvelle

nb places = 13

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places
841	16	200	0	6-20	
844	11	200	7	6-20	
844	21	200	0	6-20	
844	22	200	3	6-20	
844	43	200	1	6-20	hébergement éclaté
844	40	200	2	6-20	répit

Conventions : >> Actuelles

N°	Objet	Date
1	CPM	30/12/2019
2	DIT	01/01/2019

>> Nouvelles

N°	Objet	Date
1	CPM	20/02/2024
2	DIT	01/01/2019

Entité géographique 3						EG SECONDAIRE
Raison sociale : DITEP DU CANTAL INTERNAT DES PETITS						(nouveau)
Adresse : 32 R DU LANGUEDOC 15000 AURILLAC						
Numéro : 15 000 439 8						
Catégorie : 186 - I.T.E.P.						
Équipements : >> Autorisation nouvelle						
nb places = 13	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places
	844	11	200	6	6-20	
Conventions : >> Nouvelles						
	N°	Objet	Date			
	1	CPM	20/02/2024			
	2	DIT	01/01/2019			

Entité géographique 4						EG SECONDAIRE		
Raison sociale : DITEP DU CANTAL SITE ST FLOUR								
Adresse : 2 R BLAISE PASCAL 15100 ST FLOUR								
Numéro : 15 000 307 7								
Catégorie : 186 - I.T.E.P.								
Équipements : >> Autorisation actuelle								
nb places = 45	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté
	841	16	200	22	3-20		03/01/2017	03/12/2021
	844	11	200	14	0-20		03/01/2017	03/12/2021
	844	15	200	2	0-20		03/01/2017	03/12/2021
	844	21	200	7	0-20		03/01/2017	03/12/2021
Conventions : >> Actuelles						>> Nouvelles		
	N°	Objet	Date	N°	Objet	Date		
	1	CPM	30/12/2019	1	CPM	20/02/2024		
	2	DIT	01/01/2019	2	DIT	01/01/2019		

Codes et libellés		
discipline	841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors disciplines 840, 842, 843)
discipline	844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
fonctionnement	15	Placement famille d'accueil
fonctionnement	16	Milieu ordinaire
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
fonctionnement	22	Accueil de nuit
fonctionnement	40	Accueil temporaire avec hébergement
fonctionnement	43	Tous modes d'accueil avec hébergement
clientèle	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
convention	CPM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
convention	DIT	Dispositif ITEP

Arrêté n° 2024-17-0353

Portant désignation de madame Marion ODADJIAN, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du centre hospitalier (CH) d'Yssingeaux (43) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Maurice-de-Lignon (43) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Didier-en-Velay (43).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n° 2024-23-0043 du 30 août 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 1^{er} février 2022 nommant madame Ghislaine DOKOUI, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directrice de l'EHPAD de Saint-Didier-en-Velay (43), ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour congé maternité de madame Ghislaine DOKOUI à compter du 3 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Saint-Didier-en-Velay (43),

ARRETE

Article 1 : Madame Marion ODADJIAN, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice du CH d'Yssingeaux (43) et de l'EHPAD de Saint-Maurice-de-Lignon (43) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Didier-en-Velay (43) à compter du 3 octobre 2024 et jusqu'au retour de la directrice.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame Marion ODADJIAN percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 24 septembre 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté préfectoral n° 2024-175

**modifiant la composition du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu le décret n° 2020-218 du 24 septembre 2020 établissant la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2024 nommant M. Florian RAZÉ, chef du service « mobilité, aménagement, paysages » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes, représentant de l'État en qualité de suppléant au conseil d'administration de l'ÉPORA au titre du logement, en remplacement de M. Fabrice GRAVIER ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2024-125 du 4 juillet 2024 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice générale de l'ÉPORA sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2024.

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône

Fabienne BUCCIO

Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

	titulaires	suppléants
4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Aline MOUSEGHIAN	M. Jean-Pierre GIRARD
	M. Didier-Claude BLANC	Mme Marie-Hélène THORAVAL
	M. Xavier ODO	M. Raymond VIAL
	Mme Laurence BUSSIÈRE	Mme Virginie BONNET-FERRAND
1 représentant du département de l'Ardèche	M. Jean-Paul VALLON	M. Marc-Antoine QUENETTE
1 représentant du département de la Drôme	M. Christian MORIN	Mme Nathalie ZAMMIT
1 représentant du département de l'Isère	Mme Isabelle DUGUA	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire	M. Pierre VÉRICEL	Mme Corinne BESSON-FAYOLLE
	Mme Fabienne PERRIN	Mme Stéphanie CALACIURA
	M. Éric LARDON	Mme Véronique CHAVEROT
2 représentants du département du Rhône	M. Patrice VERCHÈRE	Mme Sylvie ÉPINAT
	M. Christian VIVIER-MERLE	Mme Claude GOY
1 représentant de la métropole de Lyon	Mme Béatrice VESSILLER	M. Jérémy CAMUS
9 représentants des communautés d'agglomération	Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération	
	M. Luc THOMAS	M. Christophe BOUVIER
	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	
	M. Patrick MARGIER	M. Patrick NICOLE-WILLIAMS
	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	Mme Claudine COURT	M. Valéry GOUTTEFARDE
	Communauté d'agglomération Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Hervé DAVAL
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Gilles THIZY	Mme Nadia SEMACHE
	Communauté d'agglomération Valence Romans agglo	
	M. Fabrice LARUE	M. Franck SOULIGNAC
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	M. Arnaud DE CAMBIAIRE	M. François VEYREINC
	Communauté d'agglomération de Montélimar	
	M. Fermin CARRERA	Laurent CHAUCHEAU
Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône		
M. Pascal RONZIÈRE	M. Ghislain DE LONGEVIALLE	
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	M. Alain SERVAN (communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien)	M. Yann EYSSAUTIER (Communauté d'agglomération Arche Agglo)
	M. Stéphane HEYRAUD (communauté de communes des Monts du Pilat)	M. Christian SEUX (communauté de communes des Monts du Pilat)
	M. Francis FAYARD (Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée)	M. Philippe DELAPLACETTE (communauté de communes Porte de DrômArdèche)
4 représentants de l'Etat	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>
	Mme Élise RÉGNIER, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement	M. Florian RAZÉ, chef du service « mobilité, aménagement, paysages » à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes
	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>
	M. Sébastien VIÉNOT, directeur départemental des territoires de la Loire	M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône
	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>
	M. Francis PAREJA	Mme Valérie ROUX-ROSIER
<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	
Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Christine GUINARD, chargée de mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture » au secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative	M. Yves CHAVENT, représentant la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Nicolas CHARRETIER, représentant de la chambre d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Pascal CALAMAND, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne-Rhône-Alpes	
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative	M. Laurent CARUANA	